

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE THANN**



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil d'Administration :

17

Nombre des membres en
fonction :

17

Nombre des membres
participant à la séance

12 + 1 procuration

OBJET :

**Election du Vice-
Président Délégué**

Point n°4

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
2 juin 2026 par
M. Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 26 mai 2026

Présents :

MM. SCHNEBELEN Charles, FUCHS Pierre, SEIGNEZ Mathieu, BOURQUARDEZ Joël
Mmes MALLER Gisèle, WOLFARTH Noémie, DIET Flavia, SUNDHEIMER Elsa, WAVELET Marie-
Paule, FISCHER Régine, STEGER Martine, MATHIOT Brigitte

Excusés :

M. SUCHET Pierre
Mmes Claudine FRANÇOIS-WILSER, STEHLE Patricia

Excusée ayant donné pouvoir :

Madame HURTH Estelle a donné pouvoir à Madame MALLER Gisèle

Absente non excusée :

Mme PICCININI Alice

Election du Vice-Président Délégué

La désignation d'un vice-président délégué au sein des CCAS/CIAS est une évolution introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ». Ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration (CA) « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- la suppléance du maire pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, etc.) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- le cas échéant, ce vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président du CCAS/CIAS sur la base des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du CASF.

- Vu l'article R. 123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,
- Considérant que Madame Estelle HURTH s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente Déléguée du CCAS ;
- Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président Délégué à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration est amené à voter :

- Madame HURTH
 - Pour : 13 voix
 - Contre : 0 voix
 - Blancs : 0 voix

Article 1^{er} : Est élue Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration Madame HURTH.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

